

# COMMUNAUTE de communes du NOGENTAIS

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V./Réf.:

N./Réf.: C.T./J.L.L./L.A.

Affaire suivie par :  
Secrétariat Général  
Laurence AUBERT  
03.25.39.42.13

Le Président

à Mesdames et Messieurs  
les Conseillers Communautaires

Nogent-sur-Seine, le 30 septembre 2014

Objet :

Madame, Monsieur, Cher (e) Collègue,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher (e) Collègue, l'assurance de mes salutations distinguées.



Le Président,

Christian TRICHE

P.J. : 1

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2014

### Compte rendu

L'An Deux Mil Quatorze, le Vingt Cinq Septembre à Vingt Heures Trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais s'est réuni à l'Agora Michel BAROIN à NOGENT-SUR-SEINE, sur la convocation qui lui a été adressée le Dix Neuf Septembre Deux Mil Quatorze, par le Président Christian TRICHE.

**Étaient présents** : Alain BOYER, Michel LENOIR, Gérard DAMBRINES, Philippe BERGNER, Christian TRICHE, Nicole DOMEQ, Dominique MALEZIEUX, Françoise MOREAUX, Olivier DOUSSOT, Hugues FADIN, Patricia DURAND, Fabrice FANDART, Pascale MEYER, Jean-Pierre REGAZZACCI, Dominique ROBERT, Thierry NEESER, Estelle BOMBERGER, Guy DOLLAT, Gilbert PERNIN, Michel CUNIN, Nathalie STEIN, Dominique BOURBONNEUX, Philippe COUPPE DE LAHONGRAIS, Gérard DELORME, Noël MATTHYS, Raphaële LANTHIEZ, Didier DROY, Catherine RIGAULT, Michel MORIOT, Paul BUJAR, Élise GRAMMAIRE-MARION, Jean-Yves MATHIAS, Frédéric LENOUEV.

**Absents excusés et représentés** : Michel JEROME par Jean-Marie BOURGOIN, Jacques VAJOU par Éric SAVOURE.

**Absent excusé ayant donné pouvoir** : Pierre FERU a donné pouvoir à Dominique MALEZIEUX.

**Absents excusés** : Jean-Jacques BOYNARD, Lucette ANDRY.

**Absents** : Gilbert LEMAUR, Bernard LAMORIL.

Madame Catherine RIGAULT a été élue secrétaire de séance.

Membres en exercice	40
Membres présents	35
Membres représentés	2
Nombre de pouvoir	1
Nombre de votants	36

### Ordre du jour

	<u>Rapporteurs</u>
Approbation du procès verbal de la séance du 5 juin 2014	C. TRICHE
Décisions budgétaires modificatives	R. LANTHIEZ
Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire	C. TRICHE
Exonérations TEOM 2015	D. ROBERT
Marché public de téléphonie – Convention constitutive de groupement de commandes – Autorisation de signature	R. LANTHIEZ
Marché public risques statutaires du personnel – Convention constitutive de groupement de commandes – Autorisation de signature	R. LANTHIEZ
Approbation de l'acte constitutif du groupement départemental pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique	R. LANTHIEZ
Participation aux frais de déplacement des agents dans le cadre des formations CNFPT	C. TRICHE
Renouvellement du contrat enfance jeunesse 2014-2017 avec la CAF	A. BOYER
Renouvellement de la convention avec le médecin référent et un psychologue spécialisé dans la petite enfance	A. BOYER
Rapport d'activités 2013 du service public de collecte et de traitement des déchets	D. ROBERT
Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat	C. TRICHE
Communication du Président : décision 2014-38 Marché à procédure adaptée, enlèvement, transport et traitement des déchets collectés dans les trois déchetteries – Avenant n°1	C. TRICHE

## DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

Ces décisions budgétaires modificatives concernent :

### **1/ Budget principal de la Communauté de Communes**

Elle concerne uniquement le flux d'écriture comptable lié à la caution du local loué par la Communauté de Communes au Bâtiment industriel Cardinal. Cette écriture s'équilibre en recette et en dépense.

### **2/ Budget annexe ZA Gratte Grue Bâtiments**

Ces écritures sont liées aux flux comptables qui s'imposent dans le cadre des avances de trésorerie versées au maître d'ouvrage délégué SIABA et réintégration de factures suite au paiement des entreprises pour les marchés de construction des bâtiments logistique et de production.

Il s'agit des dernières écritures générées pour la clôture comptable des travaux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **ADOPTE** les décisions budgétaires modificatives se rapportant au budget principal et au budget annexe ZA Gratte Grue Bâtiments présentées ;
- **DIT** que ces décisions viennent modifier le budget principal et le budget annexe ZA Gratte Grue Bâtiments.

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois de son installation (article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **ADOPTE** le projet de règlement intérieur ci-annexé.

*Communauté de  
Communes  
du Nogentais*



**Règlement intérieur  
du Conseil  
Communautaire**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation des Conseillers Communautaires

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Droits des élus locaux : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article 5 : Droit d'expression des élus

## CHAPITRE 2 : COMMISSIONS

Article 6 : Commissions communautaires

Article 7 : Commission d'appel d'offres

## CHAPITRE 3 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Procurations de vote

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Communication locale

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Police de l'assemblée

## CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 : Déroulement des séances

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) : l'information des élus

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

## CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 22 : Procès-verbal

Article 23 : Compte-rendu

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Bulletin d'information générale

Article 25 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Article 26 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Article 28 : Application du règlement intérieur

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS**

## **Chapitre 1 : REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire, dans un délai maximum de trois mois, chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département.

### **ARTICLE 2 : CONVOCATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil Communautaire cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, par écrit et à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES ÉLUS LOCAUX – ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes aux heures ouvrables, après prise de rendez-vous, par tout Conseiller Communautaire.

### **ARTICLE 5 : DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS**

Les membres du Conseil Communautaire peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes et portant sur des sujets d'intérêt général. Les questions requérant des précisions plus techniques (financières, juridiques, administratives ...) peuvent sur la demande du Président faire l'objet en séance d'une réponse d'un collaborateur de la Communauté de Communes. Sur un point particulièrement technique, une réponse écrite sera apportée postérieurement à la séance.

Néanmoins, il serait souhaitable que ce type de question soit déposé dans un délai raisonnable auprès des services de la Communauté de Communes.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action intercommunale.

Le texte des questions est adressé au Président 72 heures au moins avant la réunion du Conseil Communautaire.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de surseoir à la réponse, en attendant d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée lors d'une réunion de Conseil Communautaire suivante.

Ces questions sont traitées en général à la fin de chaque séance.

## Chapitre 2 : COMMISSIONS

### ARTICLE 6 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil Communautaire instaure des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises en conseil ou ayant trait à la gestion de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission (et sous-commission) et désigne ceux qui y siégeront. Chaque Conseiller Communautaire est membre au moins de deux commissions. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'y renoncer.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président, Président de droit, ou du Vice-Président, après avis du Président. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque Conseiller Communautaire, par voie électronique ou par voie postale pour les conseillers qui ne disposent pas d'adresse électronique, 3 jours au minimum avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Des personnes qualifiées peuvent néanmoins y être invitées.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée en commission(s)

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Des commissions spéciales, ou sous-commissions, peuvent être créées pour des situations particulières et ponctuelles.

Les six commissions permanentes instaurées sont les suivantes et comportent chacune 13 MEMBRES (ce nombre inclut le Président, Président de droit de chaque commission) :

- FINANCES
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- NOUVEAUX PROJETS – MUTUALISATION
- ENVIRONNEMENT – DECHETS
- PETITE ENFANCE ET SERVICES A LA PERSONNE
- TOURISME

Une sous-commission d'admission du Pôle Petite Enfance (dédiée spécifiquement au Pôle Multi-Accueil) est également instaurée et comporte 8 membres (ce nombre inclut le Président, Président de droit).

### ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La composition et les conditions d'intervention de la Commission d'Appel d'Offres sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du Code des Marchés Publics.

Cette commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ainsi que le Président, Président de droit.

Les réunions de cette commission ne sont pas publiques.

## Chapitre 3 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE

Le Président, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, voire y participer, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il procède, s'il y a lieu, aux suspensions de séance, met fin aux interruptions prononcées. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### ARTICLE 9 : QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si un ou plusieurs Conseillers Communautaires s'absente (ent) pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle de la première. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **ARTICLE 10 : PROCURATIONS DE VOTE**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président à l'ouverture de la séance, ou si besoin, au cours de la séance en cas de départ définitif.

Les procurations par SMS ne seront pas prises en compte.

#### **ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Au début de chaque réunion, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (s).

Le (s) secrétaire (s) de séance assiste (ent) le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il (s) contrôle (ent) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (techniciens de la collectivité) ne prennent la parole que sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION LOCALE**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement dans la salle est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

#### **ARTICLE 13 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les réunions du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Tout contact entre le public et les élus est interdit.

#### **ARTICLE 14 : SÉANCE À HUIS CLOS**

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

#### **ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

## **Chapitre 4 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 16 : DÉROULEMENT DES SÉANCES**

Le Président à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président énumère ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Président peut aussi soumettre au Conseil des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'un de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.  
Il demande au Conseil de nommer le (s) secrétaire (s) de séance.  
Le Président rend compte des décisions prises par lui ou le Bureau en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.  
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par lui, en général le Vice-Président compétent.

#### **ARTICLE 17 : DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.  
Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.  
Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.  
Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. L'intervention de chaque membre doit être, dans la mesure du possible, concise.

#### **ARTICLE 18 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) : L'INFORMATION DES ÉLUS**

Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de Communes, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Communautaire pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

#### **ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.  
Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **ARTICLE 20 : AMENDEMENTS**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire. Celui-ci décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **ARTICLE 21 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Dans ce dernier cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

## **Chapitre 5 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS DES DÉCISIONS**

#### **ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAL**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Toute rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### **ARTICLE 23 : COMPTE-RENDU**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine, sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il est transmis aux Maires des communes membres pour affichage et aux Conseillers Communautaires.

## Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 24 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

L'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Communautaire. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

### ARTICLE 25 : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Communautaire désigne ses délégués ou ses représentants au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués ou représentants est effectué dans les mêmes conditions que leur nomination.

### ARTICLE 26 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN VICE-PRÉSIDENT

Lorsque le Président retire les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-Président par le Conseil Communautaire, redevient simple Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### ARTICLE 27 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

### ARTICLE 27 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

### **EXONERATIONS TEOM 2015**

Les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts permettent à un EPCI l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dans les cas suivants :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ;
- les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Les délibérations afférentes à ces exonérations doivent être prises avant le 15 octobre de l'année N-1 pour être applicables à compter de l'année suivante (article 1639 A bis du Code Général des Impôts).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE D'EXONERER** de la TEOM, pour l'année 2015, les établissements figurant sur le tableau joint.

### **MARCHE PUBLIC DE TELEPHONIE – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Pour certains marchés publics, la Communauté de Communes du Nogentais et la Ville de Nogent-sur-Seine ont des besoins communs.

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Communauté de Communes du Nogentais et la Ville de Nogent-sur-Seine proposent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de la consultation des marchés ci-après, conformément à l'article 8-2 du Code des Marchés Publics :

#### **\* MARCHÉ DE FOURNITURE DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Durée : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, renouvelable 1 fois par période de 12 (douze) mois par reconduction expresse, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder le 31 décembre 2016 (soit 2 ans)

**Lot n°1** : Téléphonie fixe lignes analogiques et numériques indépendantes : les raccordements, les abonnements, les services associés et l'acheminement des communications entrantes et sortantes vers toutes destinations:

- Locales
- Nationales
- Internationales
- Mobiles
- Autres

Montant total maximum annuel de commandes : 35.000,00 € HT décomposé comme suit :  
Maximum annuel de commandes pour la ville : 32.000,00 € HT  
Maximum annuel de commandes pour la CCN : 3.000,00 € HT

**Lot n°2** : Téléphonie fixe lignes numériques (T0) derrière pabx : les raccordements, les abonnements, les séquences SDA, les services associés et acheminement des communications entrantes et sortantes vers toutes destinations :

- Locales
- Nationales
- Internationales
- Mobiles
- Autres

Montant total maximum annuel de commandes : 15.000,00 € HT décomposé comme suit :  
Maximum annuel de commandes pour la ville : 15.000,00 € HT  
Maximum annuel de commandes pour la CCN : 0 € HT

**Lot n°3** : Services de téléphonie mobile : terminaux, accessoires, abonnements et services :

La fourniture de terminaux mobiles associée aux ouvertures ou renouvellements d'abonnements

La fourniture d'accessoires pour les terminaux mobiles

La mise à disposition d'abonnements

L'acheminement du trafic entrant sur chaque abonnement

L'acheminement du trafic sortant vers toutes destinations fixes et mobiles

Les services de transports de données, accès Internet, échanges multimédias, etc.

Montant total maximum annuel de commandes : 17.000,00 € HT décomposé comme suit :  
Maximum annuel de commandes pour la ville : 15.000,00 € HT  
Maximum annuel de commandes pour la CCN : 2.000,00 € HT

**Lot n°4** : Accès Internet à débit non garanti et services associés :

Fourniture d'accès Internet asymétrique pour l'ensemble des sites

Montant total maximum annuel de commandes : 15.000,00 € HT décomposé comme suit :  
Maximum annuel de commandes pour la ville : 14.000,00 € HT  
Maximum annuel de commandes pour la CCN : 1.000,00 € HT

La procédure de consultation utilisée pour les marchés visés ci-dessus est la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par convention (une pour chaque marché). Ainsi, la Ville de Nogent-sur-Seine, représentée par son Maire, est désignée coordonnateur du groupement de commandes et aura la charge outre la procédure de passation, de signer les marchés et de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement; chaque membre assurant, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés.

Pour les procédures adaptées, une commission collégiale « ad hoc », composée de représentants de chaque membre du groupement, se réunira aux fins de porter un choix sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chaque entité participe aux frais de publication suivant les modalités définies dans chaque convention.

La décision de recourir à des conventions de groupement de commandes a été soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le recours au groupement de commandes pour le marché exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée aux Finances à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché exposé ci-dessus.

En sa qualité de coordonnateur de groupement de commandes, Monsieur le Maire de la Ville de Nogent-sur-Seine est autorisé à signer les marchés conclus dans ce cadre, ainsi que, le cas échéant, les avenants et décisions de poursuivre, et tous les actes contractuels s'y référant relatifs aux opérations citées, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour ces opérations.  
**Monsieur Michel CUNIN et Madame Nathalie STEIN se sont abstenus.**

**MARCHE PUBLIC RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES –  
AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE RECOURIR A UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

Pour certains marchés publics, la Communauté de Communes du Nogentais, la Ville de Nogent sur Seine et le Centre Communal d'Action Sociale ont des besoins communs.

Une consultation concernant le renouvellement des marchés publics d'assurance des trois entités juridiques a été passée en procédure d'appel d'offres (articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics – Décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié) le 24 juillet 2012, s'agissant de couvrir les risques suivants :

Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes

Lot 2 : Responsabilité et risques annexes

Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes

Lot 4 : Risques statutaires du personnel

Lot 5 : Protection juridique des élus et agents

Lot 6 : Tous risques expositions

Les marchés ont été signés le 7 décembre 2012 afin d'attribuer les contrats pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 août 2014, le titulaire du lot n°4 « **Risques statutaires du Personnel** » a demandé la résiliation du marché, conformément à l'article 2.1 de l'acte d'engagement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de relancer la consultation pour ce marché, et dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Communauté de Communes du Nogentais, la Ville de Nogent-sur-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale proposent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de la consultation, conformément à l'article 8-2 du Code des Marchés Publics.

Le marché sera conclu pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017, pour un montant total évalué à 182.000 € HT (toutes entités confondus sur la durée).

Dans un souci de sécurité juridique, la procédure de consultation utilisée sera la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics (Décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par convention constitutive.

La décision de recourir à une convention de groupement de commandes a été soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine et du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nogent-sur-Seine.

Par ailleurs et aux fins de relancer la consultation mentionnée ci-avant, le groupement de commandes ainsi constitué a recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, confiée à la société PROTECTAS, pour un montant forfaitaire de 1.500 euros HT.

Les frais engendrés par le recours à cette assistance seront supportés par les trois entités juridiques comme suit :

- 833 € HT à la charge de la Ville de Nogent-sur-Seine,
- 500 € HT à la charge de la Communauté de Communes,
- 167 € HT à la charge du Centre Communal d'Action Sociale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le recours au groupement de commandes pour le marché exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente Déléguée aux Finances à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

En sa qualité de coordonnateur de groupement de commandes, Monsieur le Maire de la Ville de Nogent-sur-Seine est autorisé à lancer et à signer le marché conclu dans le cadre de la consultation d'appel d'offres ouvert, ainsi que les avenants et décisions de poursuivre éventuels et tous les actes contractuels s'y référant relatifs à l'opération citée, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour cette opération.

- **APPROUVE** le recours à l'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la société PROTECTAS et la répartition des frais financiers afférente.

En sa qualité de coordonnateur de groupement de commandes, Monsieur le Maire de la Ville de Nogent-sur-Seine est autorisé à signer le contrat relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la société PROTECTAS.

**APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Vu la délibération en date du 23 mai 2014 du Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes départemental pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses propres besoins ;

Considérant que le S.D.E.A. constitue un groupement de commandes départemental afin de massifier les besoins d'énergie et qu'il assure le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents, en application de l'article 8.VII.1° du Code des Marchés Publics ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** l'acte constitutif pour le groupement de commandes départemental pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le S.D.E.A. en application de la délibération du Bureau Syndical du 23 mai 2014,
- **DECIDE D'ADHERER** à ce groupement de commandes,
- **PREND ACTE** du fait que la contribution financière de la Communauté de Communes est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et de s'engager à inscrire cette dépense sur le budget de l'exercice correspondant,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération,
- **DONNE MANDAT** au **S.D.E.A.** pour collecter les données de consommations de chacun des points de comptage, de livraison et d'estimation au nom de la Communauté de Communes auprès des fournisseurs et/ou gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel.

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DANS LE CADRE DES FORMATIONS CNFPT**

Au cours de l'année 2013 de nombreuses modifications sont intervenues dans la prise en charge par le CNFPT des frais de déplacements et d'hébergements dans le cadre des formations qu'il propose.

Le système de calcul retenu aujourd'hui par le CNFPT laisse une partie des frais à la charge des agents y compris lorsqu'il s'agit d'une formation obligatoire.

En effet, si l'agent se rend seul sur son lieu de stage avec son véhicule personnel, le CNFPT prend en charge le remboursement des frais de déplacements à compter du 51<sup>ème</sup> km par aller-retour (par exemple pour aller à Troyes (112 km aller-retour) le CNFPT va calculer un remboursement sur la base de 62 km (112 km-50 km de franchise). En outre, dans ce cas, le barème kilométrique pris en compte par le CNFPT est différent de celui appliqué par notre collectivité (conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et à la délibération du 17 novembre 2010).

Si plusieurs agents se rendent sur le même lieu de stage avec le véhicule personnel de l'un d'entre eux, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement à compter du 1<sup>er</sup> km avec un barème kilométrique plus avantageux que lorsque l'agent part seul avec son propre véhicule.

Enfin, lorsque l'agent choisit de prendre les transports en commun (le train par exemple), le CNFPT prend en charge sur une base forfaitaire de billet de train.

Il est donc proposé que la collectivité prenne en charge les 50 premiers kilomètres non remboursés par le CNFPT, sur la base de calcul déterminé par notre délibération sur le remboursement des frais de déplacements, pour les formations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> août 2013.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **DEMANDE** aux agents se rendant en formation de privilégier le covoiturage lorsque cela est possible, ou les transports en commun,
- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE**, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, les 50 premiers kilomètres aller/retour lorsque l'agent se rend en formation avec son véhicule personnel,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2014-2017 AVEC LA C.A.F.**

La Caisse Nationale d'Allocation Familiales (CNAF) a instauré, par la circulaire n°LC-2006-076 du 22 juin 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Lors de sa séance du 12 octobre 2011, le Conseil Communautaire a adopté le principe d'adhérer à ce contrat pour la période 2011-2014.

Ce contrat d'objectifs et de cofinancement entre la CAF et la Communauté de Communes a pour but de développer les activités liées à la petite enfance.

Il est fondé sur deux exigences principales :

- l'efficacité : offrir une meilleure visibilité sur les actions et moyens à mettre en place ;
- l'équité territoriale et sociale : développer et optimiser l'offre d'accueil sur tout le territoire.

Cette contractualisation permet le versement de la prestation CEJ. Il s'agit d'un versement forfaitaire calculé au début du contrat et versé sur 4 ans. Pour la période de référence (c'est-à-dire 2014-2017), il est attendu le versement de 12 000 € au titre du Relais Assistantes Maternelles et 99 800 € au titre du Pôle Multi-Accueil (sous réserve de validation de l'agent comptable de la CAF).

Afin de pouvoir maintenir, voire même développer, la politique en faveur de la petite enfance, il est proposé de poursuivre l'engagement de l'EPCI et de renouveler ledit contrat pour la période 2014 à 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** le Président à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2014-2017.

#### **RENOUVELLEMENT DE CONVENTION AVEC LE MEDECIN REFERENT ET UN PSYCHOLOGUE SPECIALISE DANS LA PETITE ENFANCE**

L'article 17 du Décret 2010-613 du 7 juin 2010 oblige le recours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie au sein des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) d'une capacité supérieure à 10 places.

Depuis l'ouverture du Pôle Multi-Accueil en 2011, un médecin référent intervient régulièrement pour effectuer les missions suivantes :

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- définir les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice de l'établissement ;
- organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- assurer ou apporter son concours à l'établissement des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et de mettre en place un projet d'accueil individualisé ou d'y participer ;
- donner son avis sur l'admission dans la structure des enfants.

Par ailleurs, afin d'appliquer dans les meilleures conditions le projet d'établissement du Pôle, il a été décidé de recourir à une psychologue spécialisée pour 3 heures mensuelles en moyenne. Ses interventions consistent à :

- accompagner l'équipe du Pôle Multi-Accueil en lien avec le projet d'établissement ;
- participer et animer les débats au sein des ateliers parents ;
- apporter un soutien à l'équipe pour ce qui concerne la gestion des conflits avec les familles ;
- participer aux journées pédagogiques ;
- observer, écouter et analyser la situation de l'enfant au sein de la structure d'accueil.

Il est proposé de rémunérer ces professionnels à hauteur de 55,00 € de l'heure dans les limites du volume horaire annuel total, fixé en fonction des besoins du Pôle Multi-Accueil, au début de chaque période (soit 22 heures maximum pour le médecin et 33 heures maximum pour la psychologue du 1<sup>er</sup> septembre au 31 juillet).

Ces conventions seront renouvelées chaque année au mois de septembre. Elles seront reconduites par voie d'avenants dans la mesure où les termes définis au sein des conventions initiales ne sont pas modifiés au-delà de 10 % tant au niveau du volume horaire qu'au niveau de la rémunération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à la Petite Enfance et aux Services à la Personne à signer lesdites conventions.

#### **RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS FIGURANT EN PIECE JOINTE.**

**MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Le 20 juin dernier, la Communauté de Communes du Nogentais a reçu une lettre de l'Association des Maires de France proposant un argumentaire sur les difficultés financières des collectivités locales, ce dernier pouvant être repris sous forme de motion à soumettre à l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le texte suivant :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France a souhaité à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'Association des Maires de France, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'Association des Maires de France prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu des charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Communauté de Communes du Nogentais rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Communauté de Communes du Nogentais estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Communauté de Communes du Nogentais soutient les demandes de l'Association des Maires de France :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- **SOUTIENT** la motion présentée ci-dessus.

**COMMUNICATION DU PRESIDENT**

Communication du Président : décision 2014-38 Marché à procédure adaptée, enlèvement, transport et traitement des déchets collectés dans les trois déchetteries – Avenant n°1

Séance levée à 21 H 35.

Nogent-sur-Seine, le 30/09/2014

Le Président,

Christian TRICHE

Affiché le  
Le Président,  
Christian TRICHE

- 2 OCT. 2014

